

Émile DURKHEIM (1905)

“ Le mariage en Égypte ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1905)

“ [Le mariage en Égypte](#) ”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1905), « [Le mariage en Égypte.](#) » Texte extrait de la revue [Année sociologique](#), n° 8, 1905, pp. 415 à 418. Texte reproduit in [Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions](#) (pp. 121 à 124). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée mercredi, le 16 octobre 2002 à Chicoutimi,
Québec.



“ Le mariage en Égypte ”

par Émile Durkheim (1905)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1905), « Le mariage en Égypte. » Texte extrait de la revue *Année sociologique*, 8, 1905, pp. 415 à 418. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 121 à 124). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Lorsque les Romains arrivèrent en Égypte, ils y trouvèrent, en matière de mariage, un vieux droit égyptien au moins dans ses principes fondamentaux ; car, dans le détail, les [mot grec dans le texte] des Ptolémées l'avaient modifié et grécisé sur plus d'un point. Les particularités de ce droit se maintinrent, avec une remarquable persévérance, même à l'époque romaine et c'est ainsi que nous les trouvons encore au le siècle de notre ère ¹.

C'est tout d'abord la distinction de [mot grec dans le texte] et de [mots grecs dans le texte]. Ce qui caractérise le premier, c'est l'existence d'un contrat écrit solennel où les époux conviennent des conditions dans lesquelles aura

¹ Nietzold, Johannes, *Die Ehe in Aegypten zur ptolemäisch-römischen Zeit nach den griechischen Heiratskontrakten und verwandten Urkunden*. Leipzig, 1903.

lieu leur union. La partie essentielle de cette convention est celle où se trouve déterminée la dot de la femme. L'[mots grecs dans le texte]; était le type régulier du mariage ; c'est seulement sous cette forme que le mariage produisait son plein effet.

L'[mots grecs dans le texte] ne se contractait pas, lui non plus, sans un acte écrit ; le mot qui le définit ne doit pas être pris à la lettre. Seulement, dans la convention ainsi arrêtée entre les parties, manque l'élément essentiel qui caractérise la première forme de mariage, la constitution de dot. De plus, les époux y donnent leur consentement, non à un mariage définitif, mais à une simple cohabitation, [mots grecs dans le texte] n'est, en effet, qu'un mariage provisoire, un mariage d'essai, destiné surtout à mettre à l'épreuve la fécondité de la femme. C'était, en définitive, un mariage inférieur et qui, pour cette raison même, nouait entre les époux un lien plus fragile. La situation juridique des enfants issus de ces unions participait de cette infériorité ; mais ce qui peut paraître à bon droit surprenant, c'est que cette infériorité tient surtout aux droits particuliers, exceptionnels qui, dans ce cas, étaient reconnus au père. Bien que sa paternité fût moins régulièrement établie que dans les [mots grecs dans le texte], son pouvoir sur les enfants était plus étendu. Ainsi, le fils, tant que son père vivait, ne pouvait pas avoir d'autre héritier ; il n'avait pas le droit de tester, et la fille mariée était obligée de se séparer de son mari, sur la seule injonction paternelle, et alors même que, personnellement, elle ne voulait pas divorcer.

Un autre trait particulier du droit matrimonial égyptien, c'est qu'il autorisait l'inceste. Les mariages entre frères et sœurs n'étaient pas simplement tolérés ; ils constituaient la règle. Cet arrangement conjugal était considéré comme le plus naturel et le plus rationnel. Cette pratique remonte certainement aux temps les plus lointains ; et elle était si bien invétérée dans les mœurs qu'elle s'est maintenue jusqu'à une époque très tardive. Les Romains avaient depuis longtemps pris pied en Égypte que ces unions incestueuses représentaient encore la majorité des mariages. Le fait apparaît comme d'autant plus étonnant que le totémisme semble bien avoir été pratiqué par les très anciens Égyptiens et que le totémisme laisse généralement derrière lui une horreur de l'inceste. Comment, dans ce cas particulier, des mœurs contraires ont-elles pu s'implanter ? Nous ne croyons pas que l'on ait encore essayé de répondre à cette question.

Un autre fait non moins curieux, c'est que, très souvent, la filiation a tout l'air d'être établie en ligne maternelle. Dans les très anciens contrats démotiques, c'est le nom de sa mère que porte l'enfant, et non celui de son père. Un changement se produit à l'époque des Ptolémées ; une double dénomination

devient usuelle ; l'enfant est désigné, à la fois, par le nom de son père et par celui de sa mère. Dans les inscriptions bilingues, le texte égyptien mentionne la mère, le texte grec ne parle que du père. Ces usages semblent bien être des vestiges de famille utérine. D'ailleurs, la condition juridique de la femme était relativement élevée ; elle pouvait légitimement contracter sans l'assistance d'aucun tuteur. N'est-ce pas de la même manière qu'il convient d'expliquer ce fait que très souvent, dans les contrats de mariage, c'est la mère de la fiancée et non son père qui est mentionnée.

Le principal chapitre de l'ouvrage que nous analysons est naturellement consacré au contrat de mariage, puisque c'est par la nature de ces contrats que les différentes sortes de mariages se caractérisaient, Nous pouvons en suivre l'évolution depuis le Ve siècle avant le Christ jusqu'au vie siècle de notre ère. A l'origine, la dot est inconnue. Les seules dispositions pécuniaires dont il soit question sont celles qui concernent la *morgengabe* et l'indemnité à laquelle le mari s'obligeait envers la femme pour le cas où il la répudierait ; mesures protectrices qui prouvent une fois de plus la situation relativement favorable dont elle jouissait. Dans le même sens, il est intéressant de remarquer que, dans les anciens contrats, c'est la femme qui prend la parole et qui, s'adressant au mari, affirme son intention de se marier ; plus tard, c'est le mari qui joue ce rôle.

C'est seulement à la fin de l'époque des Ptolémées que la dot fait son apparition ; elle est essentiellement d'origine grecque. Aussi, ce sont les principes du droit grec qui règlent la matière. La dot est la propriété de la femme ; le mari n'en a que l'usufruit ; en cas de dissolution du mariage, elle ne fait pas retour au père. En revanche, elle désintéresse totalement la femme de l'héritage paternel. Le fait que la dot est d'origine récente nous paraît soulever un problème dont l'auteur ne semble pas s'être préoccupé. Si la constitution de dot est apparue tardivement et si, d'autre part, elle est l'élément essentiel et caractéristique de l'[mots grecs dans le texte], ne s'ensuit-il pas que cette forme de mariage est elle-même récente ? Et alors serait-ce [mots grecs dans le texte] qui rappellerait plutôt le type matrimonial primitif ?

Mais ces dispositions ne sont pas les seules que l'on trouve dans ces contrats ; on y voit les deux époux déterminer, d'une façon générale, la façon dont ils entendront leurs devoirs mutuels. Les obligations ne sont pas les mêmes suivant le mariage contracté ; elles sont beaucoup plus lâches dans le cas d'[mots grecs dans le texte]. D'autres conventions fixent la nature de l'entretien que le mari promet d'assurer à sa femme. Enfin, ce qui est très particulier à l'Égypte, c'est l'existence, dans un très grand nombre de contrats, de dispositions testamentaires. En mariant leurs enfants, les parents règlent, en

même temps, leur succession ; l'usage était très ancien et survécut jusqu'à une époque très tardive.

La dernière partie du livre est consacrée à une sorte de mariage inférieur, de concubinat légitime qui était à l'usage des soldats romains en Égypte. C'est une preuve de plus de la très grande souplesse qu'avait, dans ce pays, l'institution matrimoniale et qui lui permettait de se plier sans peine à la diversité des circonstances et des situations,

Fin de l'article.